



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LR

**Arrêté préfectoral imposant à la société FLANDRIA ALUMINIUM
des prescriptions complémentaires suite à l'instruction du dossier de réexamen MTD IED
de son établissement situé à WARNETON**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2016/1032 de la commission du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans l'industrie des métaux non ferreux ;

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1^{er} octobre 2012 autorisant la société FLANDRIA ALUMINIUM à exploiter une unité de fabrication de profils en aluminium sur la commune de WARNETON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier préfectoral du 9 septembre 2014 donnant acte du classement des activités de la société FLANDRIA ALUMINIUM dans la rubrique n° 3250.b de la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier de réexamen réalisé par la société BURGEAP sous la référence CACINO170545/RACINO02879-01 du 30 mars 2018 complété par la société FLANDRIA ALUMINIUM le 17 mars 2020 ;

Vu le rapport du 24 mars 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

Vu le courrier préfectoral du 13 décembre 2023 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé ainsi qu'un projet d'arrêté préfectoral pour qu'il puisse faire part de ses observations sur ce document ;

Vu le courriel du 10 janvier 2024 de l'exploitant confirmant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique n° 3250.b et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont respectées ;
2. conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :
 - les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
 - ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;
3. les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à l'industrie des métaux non ferreux ;
4. conformément aux dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives aux articles 3.2.4.1 et 3.2.4.2 « valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1^{er} octobre 2012 ;
5. en application des articles R. 515-72 et suivants du code de l'environnement, la nécessité d'actualiser les prescriptions de fonctionnement de l'installation exploitée par la société FLANDRIA ALUMINIUM ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société FLANDRIA ALUMINIUM, dont le siège social sis 40 route de Deûlémont 59560 WARNETON, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site implanté à la même adresse.

Les articles 1.2.1, 3.2.2 , 3.2.3.1, 3.2.4.2 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 susvisé sont remplacés respectivement par les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société FLANDRIA ALUMINIUM située à WARNETON est abrogé.

Article 2 – Modification des articles 1.2.1, 3.2.2, 3.2.3.1, 3.2.4.2 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 2007

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Libellé	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement (1)
Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550). La capacité de production étant supérieure à 2t/j	Fabrique de billettes en aluminium d'une capacité maximale autorisée égale à 41 t/jour	2552-1	A
Production, transformation de métaux et alliages non ferreux. 3. Autres métaux non ferreux : a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour ; b) Exploitation de fonderies ⁽¹⁾ , avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour ; c) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies ⁽²⁾ , avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour. ⁽¹⁾ Lorsqu'il y a production de produits moulés sans production de métal. ⁽²⁾ Lorsqu'il y a production de métal et de produits moulés.	Fabrique de billettes en aluminium avec une capacité maximale de 41 t/jour	3250	A
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW	3 presses et machines d'usinage pour une puissance totale de l'ensemble égale à 2 744 kW	2560-1	E
Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 l	Cuve de traitement de surface d'un volume de 3 500 l	2565-2a	E
Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Les 4 tours réfrigérantes de l'installation ont une puissance thermique évacuée totale de 4 041 kW	2921-a	E
Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus. Le volume des bains étant Supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 500 l	Un bain de nitruration chauffé d'un volume de 150 l	2562-2	D
Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	L'aire de réception des déchets d'aluminium a une surface de 600 m ²	2713-2	D
Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages		2561	DC

A (autorisation) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (installation non classée)

Libellé	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement (1)
Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m³/h (A) b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h (DC)	Une installation de distribution de gasoil d'un débit inférieur à 0,4 m³/h	1434	NC
Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A-1) b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)	Un entrepôt d'un volume inférieur à 5 000 m³	1510	NC
Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m³ (E) 2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC) »	Un stockage de 500 m³	1530	NC
Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères ; 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m³ (E) b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ (D)	Stocks de bobines de films plastiques dont le volume stocké total est inférieur à 1 000 m³	2663	NC
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, .../...	Générateur d'air chaud et aérotherme dont la puissance thermique totale est inférieure à 1 MW	2910	NC

A (autorisation) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (installation non classée)

Libellé	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement (1)
.../... des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)		2910	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 Kw (D). 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	Un chargeur de batteries d'une puissance maximale de courant continu inférieure à 10 kW	2925	NC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2. Pour les autres installations a. Supérieure ou égale à 50 t (A) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)	1 bouteille de tétrène	4718	NC
Emploi et stockage de l'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)	11 bouteilles d'oxygène de 14,4 kg	4725	NC

A (autorisation) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (installation non classée)

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité (en kW)	Combustible
1	Générateur air chaud magasin B	700	Gaz naturel
2	Générateur air chaud - Emballage	556	
3	Générateur air chaud - Emballage	700	
4	Générateur air chaud - Expédition	556	
5	Générateur air chaud - Usinage	575,5	
6	Générateur air chaud – Montage portes	350	
7	Générateur air chaud - Outillages	870	
8	Générateur air chaud – Pont thermique	350	
9	Générateur air chaud - Extrusion	700	
10	Générateur fonderie	525	
11	Générateur air chaud Bâtiment Presse 4	700	
12	Générateur air chaud - Correcteurs	116	
13	Chaudière bureau	350	
14	Four de fusion CECF	1800 *	
15	Four de fusion SA	3000	
16	Four de maintien	1200	
17	Four SAT d'homogénéisation	1760	
18	Four GAUTSCHI d'homogénéisation	2600	
19	Fours d'extrusion – chauffage billette (P4)	2320	
20	Fours d'extrusion – chauffage billette (P2)	1628	
21	Fours d'extrusion - chauffage billette (P3)	1163	
22	Four de vieillissement SAT 1	1050	
23	Four de vieillissement UNIFOUR	500	
24	Four de vieillissement SAT 3	895	
25	Four de vieillissement SAT 4	910	
26	Bains de nitrification	40	Électrique
27	Bains de décapage à la soude	295	Gaz naturel

*(2 brûleurs fonctionnant en alternance)

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Article 3.2.3.1 Fours de fonderie et d'homogénéisation, extrusion et vieillissement

Le four de fusion SA est un four de secours. Il ne fonctionne qu'en cas d'arrêt pour maintenance du four CECF. Son temps de fonctionnement annuel fera l'objet d'une comptabilité et sera tenu à la disposition de l'inspection. Si son fonctionnement devait revêtir un caractère régulier, l'exploitant en informera l'inspection au préalable.

Les cheminées 17 à 25 doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres conformément à l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 « Métaux et alliages (trempé, recuit ou revenu) ».

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence utilisées sont celles fixées par l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Article 3.2.4.1 Fours d'homogénéisation, d'extrusion et de vieillissement

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Fours d'homogénéisation, d'extrusion et de vieillissement	Concentrations instantanées maximales en mg/Nm ³
Poussières	5
COV	150

Article 3.2.4.2 Four de fusion

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Four CECF (n° 14)	Concentrations instantanées maximales en mg/Nm ³	Flux en g/h
Poussières	5	13
Plomb	1	3
NOx	300	800
Somme des métaux totaux	5	13
COV	30	80
HCl	10	27
HF	1	3
PCDD/F	0,1 ng I-TEQ / Nm ³	0,3 µg /h

ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Une autosurveillance des rejets atmosphériques doit être réalisée sur les rejets et les paramètres suivants :

Four de fusion CECF

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Annuelle	oui
Poussières		
Plomb		
NOx		
Somme des métaux totaux (Al+ Fe)		
COV		
HCL		
HF		
PCDD/F		

Rejet 17 à 25

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Triennale	Oui
Poussières		
COV (si flux inférieur à 2 kg/h)		

Rejet 26

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Annuelle	Oui
HCN		

Les installations de sciage de profilés doivent faire l'objet d'une mesure annuelle de rejets de poussières. Cette mesure doit faire l'objet d'un enregistrement.

Selon les résultats de l'autosurveillance, la fréquence d'analyses pourra être diminuée en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

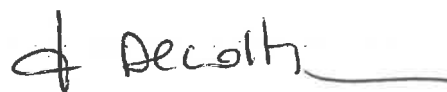
- maire de WARNETON ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WARNETON et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **17 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES